

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
11 décembre 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 24^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 24 octobre 2023, à 10 heures.

Présidence : M^{me} Lungu (Vice-Présidente) (Roumanie)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M^{me} Lungu (Roumanie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (suite) (A/78/10)

1. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à IV, VIII et X du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10).

2. **M. Popkov** (Bélarus) dit que les travaux de la CDI sur les divers sujets dont elle est saisie sont importants pour le développement progressif du droit international. Il espère que ses conclusions et propositions seront dûment consacrées en droit international, et en premier lieu dans des instruments juridiques internationaux.

3. La délégation du Bélarus sait gré à la CDI des travaux qu'elle a menés sur le sujet « Principes généraux du droit ». Le projet de conclusions sur les principes généraux du droit qu'elle a adopté en première lecture contribue à clarifier la nature juridique de ces principes, visés à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, en tant que source secondaire et autonome du droit international. Bien qu'ils ne soient pas souvent invoqués en pratique par les États ou les juridictions internationales, ils n'en jouent pas moins un rôle important dans le développement de certaines branches du droit international, par exemple le droit pénal international, le droit international humanitaire, le droit international de l'environnement et le droit international de l'information. Il est donc utile que la CDI poursuive l'examen des fondements conceptuels des deux catégories majeures de principes généraux du droit, à savoir ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux et ceux formés dans le cadre d'un système juridique international.

4. S'agissant du projet de conclusion 2 (Reconnaissance), il faut se féliciter que la CDI, au lieu de viser la reconnaissance « par les nations civilisées », ait utilisé une notion plus universelle et plus neutre. Toute forme de discrimination entre les États ou de hiérarchisation des États selon qu'ils sont ou non « civilisés » n'a pas sa place en droit international contemporain. Dans le même temps, la CDI devrait se demander si l'expression « l'ensemble des nations » met suffisamment en exergue le fait que les principes généraux du droit doivent être reconnus par la vaste majorité des États, que ceux-ci appartiennent ou non à tel ou tel groupe en raison des

particularités de leur civilisation ou des caractéristiques de leur système juridique national.

5. Dans le commentaire du projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux), la CDI souligne qu'il est possible que le contenu et la substance d'un principe transposé dans le système juridique international ne soient pas identiques à ceux du principe apparu dans les divers systèmes juridiques nationaux. C'est également ce qu'implique le projet de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international). D'une part, cette approche rend compte comme il convient du fait que, pour qu'un principe général commun aux différents systèmes juridiques nationaux soit applicable en droit international, il doit être compatible avec les caractéristiques de l'ordre juridique international et parfaitement adapté à celui-ci. D'autre part, on peut craindre que, à l'occasion de la transposition d'un principe général du droit dans le système juridique international, sa signification initiale, qui découle des systèmes juridiques nationaux, soit sensiblement dénaturée, ou que la manière dont il est interprété dans les systèmes juridiques nationaux d'un groupe d'États peu nombreux mais influents ne devienne l'interprétation dominante en droit international. Pour éviter qu'il en soit ainsi, il importe que le projet de conclusions, en particulier les conclusions 2, 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde) et 6, indique quelles sont les entités qui en général participent directement à la transposition dans le système juridique international d'un principe général du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, notamment dans le contexte du règlement des différends devant des organes judiciaires et arbitraux internationaux, et qu'il définisse les critères à appliquer pour déterminer si un principe général du droit est juridiquement logique et compatible avec le système juridique international, reconnu par l'ensemble des nations et applicable tel que transposé.

6. S'agissant de la reconnaissance d'un principe général du droit, une attention particulière doit être accordée au comportement international de la majorité des États des différentes régions, notamment dans le cadre des organisations internationales, pour s'assurer que le principe est appliqué en pratique et reflété dans des instruments juridiques internationaux. De plus, l'analyse comparative des systèmes juridiques nationaux à laquelle il est procédé conformément au projet de conclusion 5 doit inclure les diverses régions du monde et les différentes traditions juridiques, par exemple le droit civil, la *common law* et le droit islamique.

7. En ce qui concerne les moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, les projets de conclusions 8 (Décisions de juridictions) et 9 (Doctrines) sont importants. Les décisions des juridictions sur des questions de droit international donnent des indications précieuses pour déterminer si des principes généraux du droit existent ou non. La doctrine des publicistes éminents est également importante en ce qu'elle donne des indications supplémentaires quant à l'existence, au contenu et à l'interprétation des principes généraux du droit.

8. La délégation du Bélarus a des doutes au sujet du projet de conclusion 11, qui indique que les principes généraux du droit ne sont pas dans une relation hiérarchique avec les traités et le droit international coutumier. Comme indiqué dans le projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit), ces principes sont invoqués lorsque les autres règles du droit international sont insuffisantes ou doivent être interprétées pour résoudre une question particulière. Cette disposition, comme le contenu juridique effectif des principes généraux, démontre clairement le caractère subsidiaire des principes généraux du droit par rapport aux sources primaires du droit international – les traités et la coutume. Il n'est pas justifié d'attribuer aux principes généraux du droit un rôle plus important en droit international que celui qui est actuellement le leur.

9. De plus, la possibilité envisagée, au paragraphe 3 du projet de conclusion 11, de conflits entre un principe général du droit et une règle conventionnelle ou coutumière qui doivent être résolus conformément aux méthodes d'interprétation et de résolution des conflits généralement admises risque d'affaiblir le droit positif conventionnel et coutumier. Les règles du droit international doivent reposer en premier lieu sur le consentement des États. Les moyens permettant d'éliminer les ambiguïtés et les carences du droit international en empruntant des règles aux systèmes juridiques nationaux sans que les États y aient expressément et clairement consenti ne peuvent être utilisés, le cas échéant, que dans des situations strictement exceptionnelles. De plus, en cas d'emprunt de règles de cette nature, il convient de veiller à respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'ordre juridique international.

10. Le projet de conclusions manque de clarté en ce qui concerne la distinction entre les principes généraux du droit et la coutume internationale, s'agissant en particulier des principes généraux formés dans le cadre du système juridique international. Tel que décrit dans le commentaire du projet de conclusion 7, le processus

de détermination de ces principes est similaire au processus de détermination des règles du droit international coutumier. En conséquence, pour éviter qu'en pratique des principes généraux du droit soient substitués à des règles coutumières, il serait souhaitable de les distinguer de celles-ci dans le projet de conclusion 11 ou le commentaire y relatif. La délégation du Bélarus considère que pour qu'un principe général du droit formé dans le cadre du système juridique international soit reconnu, il doit être fondé sur l'une des sources principales du droit international. Des dispositions sur la relation entre les principes généraux du droit et les normes impératives du droit international général devraient de plus figurer dans le projet de conclusions. Lorsqu'un principe général du droit provenant des systèmes juridiques nationaux est identifié, il est nécessaire d'établir qu'il n'est pas contraire à une norme impérative du droit international général avant de pouvoir le considérer comme faisant partie du droit international.

11. Étant donné l'importance et la complexité du sujet, une analyse exhaustive s'impose. Les principes généraux du droit devraient représenter le véritable fondement universel de tous les systèmes juridiques sans exception, qu'il s'agisse du système juridique international ou des systèmes juridiques nationaux. La CDI devrait envisager de faire figurer dans les commentaires du projet de conclusions un plus grand nombre d'exemples de recours à ces principes, car elle renforcerait ce faisant l'intérêt pratique de ses travaux sur le sujet. La délégation du Bélarus compte que ces travaux aboutiront à un résultat positif en ce qui concerne la méthode de détermination des principes généraux du droit, compte tenu de la nécessité de préserver le consensus quant à la portée du sujet, aux modalités de son étude et à la forme finale du texte qui sera issu de celle-ci.

12. La délégation du Bélarus attache beaucoup d'importance au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». L'élévation du niveau de la mer risque d'affecter considérablement l'existence et le développement des États insulaires et côtiers ainsi que la préservation de l'identité de leurs populations et la protection des droits de celles-ci, ce qui soulève des questions au regard non seulement du droit de la mer mais également de plusieurs autres branches du droit international, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, le climat et la sécurité.

13. La disparition d'une partie du territoire d'un État soulèverait assurément des questions s'agissant de définir de nouvelles lignes de base pour la délimitation des zones maritimes. À cet égard, il est essentiel d'assurer l'uniformité de l'interprétation de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la détermination des lignes de base ou des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive, en particulier de décider si les lignes de base sont mobiles ou fixes. La Convention est la source principale des règles régissant la délimitation des zones maritimes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer mais d'autres règles du droit international général doivent être prises en considération, notamment le principe selon lequel « la terre domine la mer » et le principe de la liberté des mers, l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et la protection des droits des États côtiers et sans littoral. Malgré la diversité des opinions quant à l'opportunité de codifier la matière, il est clair que le rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international sera utile en ce qu'il contiendra des recommandations pratiques aux fins de la préservation de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

14. S'agissant du chapitre X du rapport à l'examen (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation du Bélarus se félicite de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI. Les travaux de celle-ci sur ce sujet devraient permettre de mieux comprendre la nature juridique de ces accords, de déterminer en quoi ils diffèrent des traités internationaux et d'examiner leur influence sur la formation des règles du droit international, en vue de déterminer plus précisément les paramètres de la coopération entre les États et autres acteurs des relations internationales. En outre, ces travaux compléteront l'étude par la CDI de la structure fondamentale du cadre juridique international et présentent un intérêt pratique.

15. La reconstitution du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la CDI contribuera à renforcer la coopération entre celle-ci et la Commission et les autres organes juridiques et d'experts, notamment les organes régionaux de codification, aux fins de l'organisation régulière de réunions intersessions virtuelles. La délégation du Bélarus appuie l'idée de célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la CDI à Genève en 2024 avec la participation des dirigeants de l'Organisation, des conseillers juridiques des États Membres et de représentants des organisations régionales et des milieux universitaires. Cette célébration offrira l'occasion de mettre en lumière l'importance de la CDI, d'échanger des vues sur des questions d'intérêt mutuel et d'élargir les contacts entre les États.

16. **M. Bühler** (Autriche), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation félicite la CDI pour l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit. La catégorie des principes généraux du droit en tant que source du droit international fait l'objet d'interprétations divergentes et appelle donc d'urgence des éclaircissements.

17. S'agissant du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit), la délégation autrichienne a toujours douté de l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international en tant que catégorie distincte de celle des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. En pratique, il semble difficile de distinguer entre les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et les règles du droit international coutumier. À cet égard, ni la définition détaillée figurant dans le projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international), ni les exemples donnés dans le commentaire y relatif ne sont convaincants. Par exemple, la nature du principe de *l'uti possidetis* est controversée : la CDI indique qu'il s'agit d'un principe formé dans le cadre du système juridique international, mais il a également des racines dans les systèmes juridiques nationaux et nombreux sont ceux qui considèrent qu'il fait partie du droit international coutumier. De plus, le principe de la liberté des communications maritimes est souvent considéré comme trop vague pour avoir acquis une force normative. Par ailleurs, l'expression « principes du droit international » doit être interprétée différemment de l'expression « principes généraux du droit » : la Cour internationale de Justice a confirmé que les principes énumérés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies faisaient partie du droit international coutumier. La délégation autrichienne souhaiterait donc qu'on lui donne d'autres exemples, susceptibles de démontrer le caractère normatif autonome des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international.

18. Le libellé du projet de conclusion 2 (Reconnaissance) ne dit rien de la nature exacte de la reconnaissance des principes généraux. La délégation autrichienne propose donc que ce projet de conclusion indique que les principes généraux du droit doivent être reconnus « comme tels » par la communauté internationale. Elle se demande si cette reconnaissance peut être instantanée ou si elle doit s'étaler sur une certaine période. De plus,

comme d'autres délégations, la délégation autrichienne préfère le terme « communauté internationale » à l'expression « l'ensemble des nations », car le terme « nation » a plusieurs sens différents, est contesté et est politiquement délicat. En outre, l'expression « l'ensemble des nations » exclut les organisations internationales et d'autres sujets de droit international.

19. S'agissant du projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux), comme l'indique le paragraphe 5 du commentaire de ce projet de conclusion la transposition des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux dans le système juridique international n'est pas subordonnée à un acte de transposition « officiel ou exprès ». Quant au libellé de l'alinéa a) de ce projet de conclusion, l'adjectif « nationaux » devrait être inséré après l'adjectif « juridiques » afin que cet alinéa vise les « différents systèmes juridiques nationaux » du monde, le titre de ce projet de conclusion contenant lui aussi l'expression « systèmes juridiques nationaux ». L'adjectif « nationaux » devrait également être inséré dans le titre du projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde), afin que celui-ci vise les « différents systèmes juridiques nationaux du monde ».

20. Le projet de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international) soulève de nombreuses questions. En particulier, le sens des mots « peut être transposé » est lourd d'incertitudes. La compatibilité avec le système juridique international semble, aux termes de ce projet de conclusion, être une condition de la reconnaissance en tant que principe général du droit au sens du projet de conclusion 2. Comme ces deux projets de conclusion sont étroitement liés, la délégation autrichienne propose d'énoncer le critère de compatibilité dans le projet de conclusion 2.

21. S'agissant du projet de conclusion 8 (Décisions de juridictions), la délégation autrichienne propose d'utiliser le terme « jurisprudence » au lieu du terme « décisions » ; celui-ci désigne généralement les actes obligatoires des juridictions, comme le montre notamment l'Article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice, alors que les avis consultatifs doivent également relever de ce projet de conclusion. Telle est l'intention de la CDI, mais cette intention n'est pas suffisamment reflétée dans le texte du projet de conclusion et elle n'apparaît que dans le commentaire. De plus, la CDI devrait se demander si des organes autres que des juridictions qui sont habilités à trancher des différends, à interpréter le droit de manière faisant autorité ou à rendre des avis consultatifs ne devraient pas également relever du projet de conclusion 8.

22. Dans le projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit), le paragraphe 1 est libellé comme un énoncé factuel et non comme une règle. La délégation autrichienne a pris connaissance de l'explication donnée au paragraphe 3 du commentaire mais préférerait que ce projet de conclusion ait un caractère normatif. Elle se félicite que des exemples soient donnés au paragraphe 14 du commentaire mais elle n'est pas certaine qu'il s'agisse dans tous les cas de principes généraux du droit. Certains d'entre eux, par exemple le principe selon lequel nul ne peut être juge dans sa propre cause, découlent directement de la primauté du droit et ne peuvent être considérés comme des principes généraux du droit. D'autres semblent dépendre soit du contexte, soit des règles procédurales applicables. Quoi qu'il en soit, l'Autriche ne considère pas la possibilité de rendre un jugement par défaut comme un principe général du droit car elle est contraire à l'ordre public d'un certain nombre d'États.

23. Enfin, le projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier) dispose qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international, alors que le paragraphe 1 du projet de conclusion 10 indique qu'il est principalement fait appel aux principes généraux du droit lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière. Cette dernière disposition semble exclure qu'il existe des principes généraux du droit non conformes aux traités et au droit international coutumier et il semble donc qu'il existe une hiérarchie, au moins dans une certaine mesure. D'autre part, on peut lire dans le rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682) que « les règles et les principes de droit international n'entret[ien]nent pas de relations hiérarchiques entre eux. [...] [L]es sources du droit (traité, coutume, principes généraux du droit) ne sont pas classées non plus selon un ordre général de priorité. ». Il serait utile que la CDI examine cette question de manière plus approfondie.

24. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », bien que l'Autriche soit un pays sans littoral et ne soit donc pas directement touchée par l'élévation du niveau de la mer, elle attache la plus haute importance à ce problème, qui revêt directement ou indirectement une pertinence pratique considérable pour tous les États. La note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international porte sur plusieurs questions de droit international fondamentales pour la

stabilité juridique, notamment celle de l'immutabilité des frontières. La délégation autrichienne se félicite que le Groupe d'étude poursuive ses travaux à la session suivante de la CDI en revenant sur les sous-thèmes relatifs à la condition étatique et à la protection des personnes touchées par les catastrophes. Il est urgent que les travaux sur le sujet progressent étant donné l'aggravation des conséquences de la crise climatique due à l'activité humaine.

25. Les effets des changements climatiques sur les frontières sont un problème non seulement pour les États côtiers et insulaires mais également pour les pays sans littoral. L'Autriche, par exemple, assiste à une fonte massive de ses glaciers, ce qui pourrait soulever des questions dans les cas où, un traité ayant établi que la frontière entre l'Autriche et un pays voisin suivait une ligne de partage des eaux à une époque où celle-ci était recouverte de glace, cette ligne est désormais visible et ne correspond pas à la frontière juridiquement établie. Dans de tels cas, l'Autriche accepte la stabilité des frontières déterminées par des commissions frontalières bilatérales.

26. S'agissant du principe de l'*uti possidetis*, il existe une incohérence dans le rapport de la CDI (A/78/10) : alors que dans le chapitre consacré aux principes généraux du droit ce principe fait partie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, dans le chapitre consacré à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international il est considéré par la CDI comme une règle du droit international coutumier. En tout état de cause, la délégation autrichienne considère que le principe de l'*uti possidetis* ne s'applique que dans les cas de succession d'États et ne contribuera donc pas à la solution du problème de l'élévation du niveau de la mer.

27. La délégation autrichienne souscrit à l'opinion exprimée dans le rapport à l'examen selon laquelle « les considérations historiques ne génér[ent] pas de droits proprement dits mais [ont] essentiellement valeur de preuve. ». Enfin, elle estime que, quel qu'il soit, le résultat des travaux sur l'élévation du niveau de la mer ne doit pas entraîner une modification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et considère elle aussi qu'il faut interpréter celle-ci dans un souci de stabilité, certitude et prévisibilité juridiques.

28. Pour ce qui est du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation autrichienne a l'intention de présenter des commentaires écrits sur le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture (A/77/10). Si elle appuie le projet d'article 7

(Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), une disposition centrale du projet d'articles qui contribue à la lutte contre l'impunité, elle continue de penser que la liste des exceptions à l'immunité fonctionnelle figurant dans ce projet d'article est incomplète et devrait viser le crime d'agression. Selon la pratique et l'*opinio juris* autrichiennes, les auteurs de crimes internationaux, y compris le crime d'agression, ne bénéficient d'aucune immunité fonctionnelle. La délégation autrichienne demande donc à la CDI et au Rapporteur spécial nouvellement nommé pour le sujet de revenir sur cette question et de modifier le projet d'article 7 en conséquence. Dans ce contexte, elle souscrit à l'approche équilibrée adoptée dans le projet d'articles ; le texte contient d'importantes garanties procédurales grâce auxquelles l'ensemble du projet devrait être acceptable pour la communauté internationale. La délégation autrichienne engage le Rapporteur spécial à finaliser le projet d'articles dans cet esprit.

29. Pour ce qui est du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation autrichienne se félicite de la décision de la CDI d'étudier le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants ». Elle propose toutefois d'intituler le sujet « Les instruments internationaux juridiquement non contraignants », estimant que le terme « accord » ne doit être utilisé que pour désigner des textes juridiquement contraignants. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe a récemment apporté une modification comparable au titre d'un sujet inscrit à son ordre du jour. S'agissant des travaux futurs de la CDI et de son programme de travail à long terme, la délégation autrichienne réaffirme que la CDI devrait étudier le sujet « Compétence pénale universelle », car elle pourrait ce faisant apporter au débat en cours sur cette question des indications quant au fond du droit.

30. **M. Majszyk** (Pologne) dit que sa délégation se félicite que la version préliminaire du rapport de la CDI ait été publiée au milieu du mois d'août, ce qui a donné aux États et aux organisations internationales le temps nécessaire pour évaluer les travaux de la CDI. Celle-ci est actuellement dans une situation unique en ce que la moitié de son programme de travail consiste en des sujets totalement nouveaux, à savoir « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». La délégation polonaise espère que l'examen de ces sujets comme celui des sujets plus familiers par la CDI et la Commission contribuera au développement du droit

international et à sa codification. Pour ce qui est du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation polonaise a l'intention de présenter des commentaires et observations sur le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture (A/77/10). Elle estime que le crime d'agression doit figurer dans la liste des crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas figurant au projet d'article 7.

31. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », il est regrettable que les commentaires formulés par les États l'année précédente n'aient pas été pris en compte dans le rapport de la CDI (A/78/10). La délégation polonaise continue de penser que le projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international) et le commentaire y relatif doivent en particulier être revus par la CDI. Ce projet de conclusion souffre d'un problème structurel fondamental : son libellé actuel part de l'hypothèse que des principes généraux du droit peuvent se former dans le cadre du système juridique international s'ils satisfont au critère énoncé au paragraphe 1, alors que le paragraphe 2 envisage l'existence d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international auxquels ce critère n'est pas applicable. De ce fait, il semble que des principes généraux du droit puissent se former dans le cadre du système juridique international pour la détermination desquels la CDI n'envisage aucun critère particulier. La CDI est très spécifique, en particulier dans les projets de conclusions 4 et 5, s'agissant des principes généraux provenant des systèmes juridiques nationaux, alors qu'en ce qui concerne les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, elle se contente de mentionner, au paragraphe 11 du commentaire du projet de conclusion 7, « l'existence éventuelle d'autres principes formés dans le cadre du système juridique international » sans autre explication. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 7, au sujet duquel aucune explication digne de ce nom ne figure dans le commentaire, devrait donc être supprimé.

32. L'adjectif « intrinsèque », qui n'est expliqué que par une seule phrase dans le commentaire, mérite d'être explicité, car il semble revêtir une importance fondamentale et peut être associé au processus de déduction à partir des règles bien établies du droit international. Le droit international ne conférant pas compétence obligatoire aux juridictions internationales, on voit mal quels types de droits et obligations peuvent découler pour les États du « principe du consentement à la juridiction » que propose la CDI. Quant au principe

de *l'uti possidetis*, la CDI doit mieux expliquer sa position : elle semble le qualifier de principe général du droit dans le cadre du sujet « Principes généraux du droit » tout en indiquant, dans le chapitre de son rapport consacré au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », que « [p]lusieurs membres ont exprimé leur désaccord avec l'opinion reflétée dans la note complémentaire selon laquelle *l'uti possidetis juris* était considéré comme un principe général du droit ».

33. Ces exemples illustrent un problème plus général. La délégation polonaise considère que, à l'instar des travaux de la CDI sur le droit coutumier et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), ses travaux sur les principes généraux du droit portent principalement sur la construction et la mécanique de ces principes. Elle estime donc qu'il faut être prudent s'agissant de débattre, même dans les commentaires, du point de savoir si telle ou telle règle de fond peut être considérée comme ayant le caractère d'un principe général.

34. Pour ce qui est des fonctions des principes généraux du droit, ceux-ci ne doivent être invoqués que lorsqu'une question particulière ne peut être résolue en tout ou en partie en appliquant d'autres règles du droit international. Le commentaire du projet de conclusion 10 devrait donc indiquer plus expressément que les principes généraux du droit ne sauraient se substituer aux règles coutumières ou conventionnelles dans leur fonction normative et qu'ils ne peuvent être appliqués comme fondement de droits et d'obligations primaires que dans des circonstances limitées. Cette observation vaut également pour les exemples de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international figurant dans le commentaire du projet de conclusion 7. Par exemple, le fait que la Cour internationale de Justice a, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, invoqué « le principe de la liberté des communications maritimes » et le principe de « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » ne permet pas de conclure que la Cour considère ces principes comme ayant force obligatoire en tant que principes généraux du droit.

35. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation polonaise souscrit à l'opinion exprimée dans le rapport à l'examen selon laquelle l'un des buts des travaux de la CDI est d'interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'une manière permettant de faire face efficacement à l'élévation du niveau de la mer afin de fournir des indications pratiques aux États touchés. Il ne faut toutefois pas

oublier que la Convention n'est pas universellement acceptée. C'est pourquoi, pour assurer la légitimité du résultat des travaux, il est impératif d'analyser et d'examiner parallèlement les règles coutumières applicables aux questions les plus pertinentes en train de se faire jour.

36. La délégation polonaise considère que l'intangibilité des frontières, qu'il s'agisse de celles du territoire terrestre national ou des limites des zones maritimes, est d'une importance fondamentale car elle touche la question beaucoup plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le droit coutumier connexe ainsi que les principes généraux du droit international visent certes à assurer la stabilité des frontières, mais la Convention ne consacre pas l'équité en tant que principe autonome et prééminent, même si elle l'invoque dans certaines des règles qu'elle énonce. L'équité s'applique donc en tant qu'élément de ces règles spécifiques.

37. S'agissant du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation polonaise souscrit à la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail. Toutefois, étant donné que le terme « accords internationaux » est principalement utilisé pour désigner des instruments contraignants, la délégation polonaise préférerait que ce sujet s'intitule « Les instruments internationaux juridiquement non contraignants ».

38. Pour ce qui est des méthodes de travail de la CDI, il est nécessaire que le statut des dispositions relevant de tel ou tel sujet soit plus clairement indiqué. Une analyse approfondie des travaux de la CDI montre qu'une disposition ou une norme peut passer par plusieurs phases quasi législatives qui ne sont pas toujours clairement discernables. Ainsi, une disposition proposée par le Rapporteur spécial peut demeurer pendante au Comité de rédaction, être approuvée par celui-ci ou être approuvée par la CDI en séance plénière, avec ou sans commentaire. Dans le cadre d'un sujet particulier, il est habituel que différentes dispositions soient à différents stades de leur élaboration. Il serait donc souhaitable que la CDI envisage de faire figurer dans son rapport, pour chaque sujet, un tableau indiquant à quel stade du processus normatif se trouve chaque disposition.

39. **M^{me} Veski** (Estonie) dit que sa délégation a l'intention de présenter des commentaires et observations écrits sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », elle

considère nécessaire d'expliquer la nature, le rôle et la détermination des principes généraux du droit dans le système juridique international. Elle se félicite que, dans son projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté en première lecture, la CDI ait remplacé l'expression « les nations civilisées », qui figure dans le Statut de la Cour internationale de Justice, par l'expression « l'ensemble des nations ». Le projet de conclusions ne doit pas utiliser la formule retenue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités s'agissant des normes du *jus cogens*, à savoir « la communauté internationale des États dans son ensemble », car celle-ci constitue un critère inutilement rigoureux. L'essence des principes généraux du droit ne doit pas être modifiée, même si la terminologie est modernisée. Bien que ce soit avant tout de la position des États qu'il faille tenir compte pour déterminer si un principe général du droit a été identifié et reconnu, celle des organisations internationales peut aussi être utile à cette fin.

40. Le projet de conclusions stipule que les principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux doivent être communs aux différents systèmes juridiques du monde. Pour la délégation estonienne, l'adjectif « différents » n'est pas le plus approprié. Ce n'est pas seulement le nombre des systèmes juridiques nationaux qui compte, ceux-ci doivent également être représentatifs. La CDI devrait revoir cette formule ou l'explicitier dans les commentaires.

41. Le projet de conclusions énonce les conditions de la détermination de l'existence et du contenu d'un principe général du droit. En règle générale, pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit formé dans le cadre du système juridique international, il est nécessaire d'établir que ce principe a été reconnu par l'ensemble des nations comme « intrinsèque au système juridique international ». Le projet de conclusions indique toutefois, à titre d'exception, que « d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international » peuvent exister. On voit mal comment ces autres principes peuvent être identifiés. La CDI devrait expliquer plus en détail la nature et la raison d'être de ces autres principes généraux du droit en donnant des exemples, tirés notamment de la jurisprudence.

42. La délégation estonienne souscrit au projet de conclusion 11 en ce qu'il stipule que les principes généraux du droit ne sont pas dans une relation hiérarchique avec les traités et le droit international coutumier et qu'ils peuvent coexister avec une règle de contenu identique ou similaire dans un traité ou en droit

international coutumier. La CDI devrait néanmoins examiner plus avant la relation entre les principes généraux du droit et les normes impératives du droit international général, et des commentaires plus détaillés sur cette relation seraient les bienvenus. Bien que la délégation estonienne ne considère pas que la relation entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier ait un caractère hiérarchique, elle souscrit à la disposition du projet de conclusion 10 selon laquelle il est principalement fait appel aux principes généraux du droit lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie.

43. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international fournit un bon aperçu des problèmes qui pourraient découler des effets ou conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer. La question de la stabilité juridique en ce qui concerne les accords de délimitation, en particulier dans le cadre de l'analyse du principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) et du principe selon lequel « la terre domine la mer », est complexe.

44. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissant le cadre juridique qui régit l'ensemble des activités concernant les mers et les océans, elle doit également constituer le cadre des travaux sur le sujet. La délégation estonienne se félicite que le Groupe d'étude ait conclu que le principe de l'*uti possidetis* n'avait eu qu'une application limitée en ce qui concerne les frontières maritimes et que le principe de la stabilité et du respect des frontières existantes – leur immutabilité – constituait une règle du droit international coutumier. Le même principe de la stabilité et du respect des frontières existantes s'applique aux frontières maritimes, qui ont la même fonction de démarcation de l'étendue de la souveraineté et des droits souverains des États. La nécessité de préserver la stabilité juridique et de prévenir les conflits dans les relations internationales doit toujours être prise en compte.

45. Le changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) est une règle générale du droit international qui a été codifiée à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si cette règle devait s'appliquer à l'élévation du niveau de la mer, les États devraient renégocier leurs frontières maritimes, ce qui entraînerait une modification des droits et obligations et serait cause d'instabilité dans les relations internationales. Assurer la stabilité des

frontières pour préserver les relations pacifiques, une considération fondamentale, constitue l'objet et le but du paragraphe 2 de l'article susmentionné de la Convention de Vienne. Comme indiqué dans la note complémentaire, la même considération s'applique aux frontières maritimes, comme l'ont souligné la Cour internationale de Justice et les tribunaux arbitraux dans des affaires portant sur cette question. De nombreuses frontières maritimes sont encore contestées, et la création de nouvelles frontières qui viendraient s'ajouter à celles déjà établies créerait une incertitude. La pratique des États est déjà généralement favorable à la préservation des délimitations maritimes existantes.

46. À l'avenir, la véritable difficulté concernera les situations dans lesquelles le territoire d'un État est totalement submergé ou devient inhabitable. Dans de telles situations, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres conventions applicables devront être lues d'un œil neuf et le droit international coutumier être interprété l'esprit ouvert. La délégation estonienne suivra avec intérêt les travaux futurs concernant de telles situations.

47. En ce qui concerne le chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation estonienne souligne l'intérêt du site web de la CDI ; il importe que celui-ci soit à jour, convivial et informatif. Elle attend avec intérêt les travaux de la CDI sur le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » ainsi que la célébration de son soixante-quinzième anniversaire en 2024.

48. **M. Csörgő** (Hongrie), se référant au chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), se félicite de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI. Les travaux sur le sujet seront utiles s'ils portent sur les aspects pratiques de la conclusion de ces accords internationaux et les difficultés créées par la fragmentation du droit international.

49. La délégation hongroise se félicite également de la décision de la CDI de célébrer son soixante-quinzième anniversaire à Genève en 2024 et d'organiser à cette occasion des réunions consacrées à ses travaux avec les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères. Cette célébration sera l'occasion d'examiner des questions d'intérêt mutuel et de déterminer les sujets dont l'étude par la CDI pourrait soit présenter un intérêt pratique soit aboutir à l'adoption d'un projet d'articles. Il est important de trouver le juste équilibre entre les sujets dont l'étude par la CDI aboutit à différents types de résultat.

50. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation hongroise accueille avec satisfaction la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, qui contient une analyse des questions et principes considérés comme les plus importants par les États Membres. La Hongrie est un pays sans littoral mais est néanmoins consciente des problèmes causés par l'élévation du niveau de la mer. Elle participe activement aux débats concernant les changements climatiques et estime qu'une analyse claire et transparente des règles du droit international applicables aux changements climatiques ainsi que du sujet connexe de l'élévation du niveau de la mer est essentielle pour faire face efficacement à ces phénomènes.

51. Dans la note complémentaire, les Coprésidents analysent exhaustivement les questions qui se posent et ont réussi à ramener le champ d'application des principes applicables aux aspects de l'élévation du niveau de la mer envisagés dans la première note thématique. Ils ont tiré plusieurs conclusions préliminaires, dont la plupart concernent des questions de délimitation maritime, la principale étant qu'il n'existe aucune obligation d'actualiser régulièrement les lignes de base. Si la délégation hongroise souscrit à cette conclusion et considère qu'il est essentiel de maintenir la stabilité juridique, elle estime que, dans le rapport final sur le sujet, la forme qu'il conviendra de donner à l'énoncé de ces conclusions devrait être envisagée plus en détail. En ce qui concerne la suite des travaux de la CDI sur le sujet, la délégation hongroise attend avec intérêt l'examen des sous-thèmes relatifs à la condition étatique et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer en 2024 et le rapport final sur le sujet en 2025.

52. **M^{me} Uslar-Gleichen** (Allemagne), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour les États, les individus et la sécurité internationale. Pour la délégation allemande, dont la position a été exposée dans une communication adressée à la CDI en 2022 pour expliquer comment les autorités allemandes interprètent les règles relatives à la stabilité des lignes de base établies dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une lecture et une interprétation contemporaines de ces règles autorisent le gel des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes une fois que celles-ci ont été dûment établies et, le cas échéant, publiées et déposées conformément à la

Convention. Celle-ci n'oblige pas les États côtiers à revoir et actualiser régulièrement leurs lignes de base, cartes et listes de coordonnées géographiques définissant les limites extérieures de leurs zones maritimes, même s'ils conservent le droit de le faire s'ils le souhaitent. La délégation allemande note avec satisfaction qu'un nombre toujours croissant d'États semblent partager cette opinion, comme indiqué aux paragraphes 141 et 142 du rapport de la CDI (A/78/10), et qu'aucun État ne conteste cette approche, pas même les États dont la législation prévoit la révision et l'actualisation régulières des lignes de base et des limites extérieures. Certains États se sont expressément engagés à ne pas contester les lignes de base et limites extérieures qui n'ont pas été actualisées après l'élévation du niveau de la mer, et la majorité semble considérer comme l'Allemagne qu'il n'existe de toute façon aucune obligation de les revoir et les actualiser.

53. La délégation allemande note que les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ont souligné qu'il importait d'étudier plus avant la question des territoires submergés, qui est potentiellement liée à la fois au droit de la mer et à la condition étatique. Le principe de la stabilité juridique doit s'appliquer aux lignes de base et aux zones maritimes afférentes aux îles et aux rochers en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsque ces formations naturelles sont ultérieurement submergées en raison de l'élévation du niveau de la mer.

54. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les zones maritimes d'une île sont délimitées conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres. Outre que les États côtiers n'ont aucune obligation de revoir et d'actualiser régulièrement leurs lignes de base et zones maritimes afférentes à leur territoire terrestre continental, une lecture et une interprétation contemporaines de la Convention semblent indiquer qu'ils n'ont pas non plus l'obligation d'examiner régulièrement si les formations terrestres naturelles ont changé de nature ou ont été submergées après que les zones maritimes qui les entourent ont été dûment établies, publiées et déposées conformément à la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 7 de celle-ci concerne le tracé des lignes de base là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence « d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles ». Les notions juridiques qu'exprime ce paragraphe peuvent constituer un fondement complémentaire aux fins d'une interprétation contemporaine de la Convention autorisant la stabilisation des lignes de base dans les régions côtières

touchées par l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques, y compris les îles de basse altitude.

55. La délégation allemande estime que toutes les questions de droit de la mer que soulève l'élévation du niveau de la mer peuvent et doivent être réglées de manière satisfaisante. Les zones maritimes et les droits et titres des États touchés doivent être préservés au moyen d'une lecture et d'une interprétation contemporaines de la Convention, de son objet et de ses buts, et non par la formation de nouvelles règles coutumières ou la négociation de nouvelles règles conventionnelles. La manière précise dont la Convention doit être interprétée et dont cette interprétation doit être reflétée en droit et en pratique – par exemple, dans un projet de conclusions, une déclaration interprétative ou une résolution – devra peut-être être examinée plus avant. Le Gouvernement allemand continuera, en coopération avec ses partenaires, les organisations internationales et les établissements universitaires, de contribuer aux travaux sur le sujet de la CDI et de son Groupe d'étude.

56. La cause profonde de l'élévation du niveau de la mer – les changements climatiques dus à l'activité humaine – ne peut être combattue que par la coopération internationale. Le Gouvernement allemand a donc répondu exhaustivement aux questions posées au chapitre III du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10). Il a exposé sa pratique étatique et sa position juridique sur le maintien de la condition étatique lorsque des États insulaires sont submergés et que leur territoire cesse physiquement d'exister ou devient inhabitable. Il demeure résolu à étudier toutes les solutions juridiques viables pour faciliter une approche constructive de la question. Bien que le droit international positif ne permette pas de répondre clairement à celle-ci, il est essentiel de parvenir à une conception commune de l'avenir des États touchés dans le cadre d'un examen exhaustif des options juridiques, notamment une analyse systématique des précédents historiques susceptibles d'éclairer les problèmes juridiques et politiques actuels. Toute une série de solutions viables reposant sur le droit international sont concevables pour préserver la personnalité juridique internationale des États insulaires qui seraient submergés ou deviendraient inhabitables.

57. **M. Lefeber** (Royaume des Pays-Bas) dit que sa délégation sait gré à la CDI de la contribution précieuse qu'elle apporte à la codification et au développement progressif du droit international et s'efforce toujours d'appuyer ses travaux en lui adressant en temps voulu des communications écrites. Elle note avec satisfaction

que ses commentaires et observations ont été pris en compte dans le rapport à l'examen (A/78/10).

58. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », la délégation néerlandaise se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs, notamment des modifications et ajouts auxquels il a été procédé en réponse aux commentaires et observations écrits du Gouvernement des Pays-Bas. Elle se félicite en particulier que la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international ait été conservée et que le sens de la formule « intrinsèque au système juridique international » soit expliqué dans le commentaire du projet de conclusion 7, mais elle note que ce commentaire fait état de la divergence d'opinions existant au sein de la CDI quant à l'existence de cette catégorie de principes généraux du droit ; elle estime qu'il serait préférable de mentionner de tels désaccords entre les membres de la CDI dans le rapport de celle-ci plutôt que dans le projet de texte lui-même, et elle propose en conséquence de supprimer cette indication du commentaire du projet de conclusion. À la suite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions et des commentaires y relatifs, le Gouvernement néerlandais a demandé à son Comité consultatif sur les questions de droit international public d'établir un rapport dont il tiendra compte pour élaborer ses commentaires et observations sur le sujet.

59. Le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » est d'une importance considérable pour l'ensemble du Royaume des Pays-Bas, tant en Europe que dans les Caraïbes. En ce qui concerne la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, le Gouvernement néerlandais souhaite clarifier sa position sur plusieurs points. Plusieurs États se sont demandé dans leurs déclarations si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer énonçait ou non une obligation de revoir et d'actualiser régulièrement les lignes de base et les lignes extérieures des zones maritimes, et la CDI a fait observer que la Convention ne contenait aucune disposition explicite à cet effet. Le Gouvernement néerlandais n'a pas encore pris position sur la question. De plus, il a mentionné plusieurs fois, dans les commentaires et observations qu'il a adressés à la CDI, la « côte de base » des Pays-Bas. Ce terme ne doit pas être confondu avec le terme « lignes de base ». La notion de « côte de base » désigne la côte sableuse du pays, qui est préservée par des apports de sable, une mesure pratique visant à empêcher

la côte de trop reculer vers l'intérieur des terres. Sans ces apports annuels de sable, la côte néerlandaise reculerait d'un mètre par an en moyenne. Les lignes de base juridiques du pays demeurent toutefois mobiles et n'ont pas été fixées.

60. La délégation néerlandaise se félicite que les Coprésidents aient étudié plus avant la question des cartes marines et de leur relation avec la sécurité de la navigation. Les données déposées par le Gouvernement néerlandais auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui comprennent des informations sur ses lignes de base, ne sont pas nécessairement utilisées pour la navigation. Les cartes marines utilisées pour la navigation n'indiquent pas les lignes de base du pays.

61. S'agissant du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation néerlandaise se félicite de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI et de la nomination d'un rapporteur spécial pour le sujet. Ce sujet a également été examiné par le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe. La délégation néerlandaise espère que les travaux menés dans différentes instances contribueront à une meilleure compréhension des accords internationaux juridiquement non contraignants et de leurs effets sans en affecter la souplesse, qui permet aux États d'y recourir le cas échéant.

62. Dans le contexte du soixante-quinzième anniversaire de la CDI, le Gouvernement néerlandais se félicite qu'il soit prévu d'organiser des réunions entre les membres de la CDI et les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères qui suivent les travaux de la CDI. En janvier 2023, le Gouvernement néerlandais a accueilli un colloque, organisé par le Comité consultatif sur le droit international public, consacré aux avis indépendants donnés au Gouvernement en matière de droit international public. Les commentaires faits durant ce colloque par un membre de la CDI aideront le Gouvernement des Pays-Bas à améliorer ses contributions aux travaux de la CDI. Par exemple, lorsqu'il établira des commentaires écrits sur ces travaux, le Gouvernement néerlandais communiquera également à la CDI le rapport du Comité consultatif sur le sujet ainsi que sa réponse à ce rapport.

63. **M. Visek** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation continue d'appuyer vigoureusement les travaux de la CDI. Au fil des ans, plusieurs textes issus de ces travaux se sont révélés utiles à la communauté internationale pour déterminer le contenu du droit international, et d'autres sont devenus des traités

multilatéraux. Dans ce contexte, la délégation des États-Unis est fière d'avoir été parmi les plus de 80 délégations à l'origine de la résolution 77/249 de l'Assemblée générale, qui prévoit deux reprises de session de la Commission en vue d'examiner plus avant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et elle se félicite d'avoir participé à la première de ces reprises de session en avril 2023. Elle compte présenter des commentaires et observations sur le projet d'articles et encourage tous les États Membres à le faire. Elle attend également avec intérêt la seconde reprise de session, qui doit avoir lieu en 2024, dont elle espère qu'elle permettra aux États Membres de poursuivre leur riche échange de vues. Une convention sur les crimes contre l'humanité comblerait une lacune importante du cadre juridique international.

64. La délégation des États-Unis se félicite des travaux menés par la CDI sur le sujet important et complexe des principes généraux du droit. Elle est toutefois consciente qu'il est possible que des parties à des différends internationaux se fondent sur les travaux de la CDI pour invoquer des obligations auxquelles les États n'ont pas consenti ou dont ils ne veulent pas. La CDI doit donc veiller à ne pas faire œuvre de développement progressif sur un sujet touchant l'une des sources du droit international.

65. S'agissant du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, la conclusion 7 est préoccupante en ce qu'elle dispose qu'un principe formé dans le cadre du système juridique international peut être considéré comme un principe général du droit. Comme certains membres de la CDI, la délégation des États-Unis n'est toujours pas convaincue que la pratique étatique soit suffisante pour que l'on puisse apprécier si et comment des principes généraux peuvent se former uniquement au plan international. Étant donné les divergences de vues sur cette question, peut-être est-il préférable d'élaborer une disposition « sans préjudice » qui permettrait d'y revenir si la pratique étatique venait à évoluer.

66. Par ailleurs, la délégation des États-Unis se demande si ce projet de conclusion définit un critère approprié pour déterminer si un principe général du droit a vu le jour. La qualité d'être « intrinsèque » au système juridique international semble comporter un élément d'automatisme qui est difficile à concilier avec l'indication, figurant dans le projet de conclusion 2, selon laquelle, pour qu'un principe général du droit existe, il doit être reconnu par l'ensemble des nations. Comme la CDI admet que la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international n'existe peut-être pas, il

semblerait prudent que le projet de conclusion 7 exige expressément que les États reconnaissent que le principe en question est juridiquement contraignant, et pas simplement qu'il est « intrinsèque » au système juridique international.

67. Un autre aspect préoccupant du texte est le critère retenu pour apprécier si des principes de droit provenant des systèmes nationaux ont été transposés au niveau international. Bien que la CDI reconnaisse dans le commentaire du projet de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international) que la transposition doit être reconnue par les États, elle poursuit en déclarant que cette reconnaissance par les États est implicite lorsque le principe en cause est compatible avec le système juridique international. Il y a là un certain automatisme qui, pour la délégation des États-Unis, n'est pas justifié.

68. Selon le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, il n'y a pas de hiérarchie entre les traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit en tant que sources de droit. La délégation des États-Unis estime donc que le consentement des États est requis pour qu'un principe général existe, tout comme il est requis pour que les États soient liés par un traité ou le droit international coutumier, même si ce consentement peut s'exprimer différemment. La délégation des États-Unis engage la CDI à examiner cette question plus avant. Il doit exister une indication objective – par exemple la reconnaissance de l'existence du principe en cause dans des pièces de procédure devant une juridiction internationale – attestant que les États considèrent qu'une règle est applicable au niveau international pour qu'elle puisse être considérée comme ayant acquis le statut de principe général du droit. Nonobstant ces préoccupations, la délégation des États-Unis se félicite que la CDI ait entrepris l'étude du sujet.

69. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation des États-Unis apprécie les efforts que continue de faire la CDI pour étudier les questions relatives au droit de la mer. Ces questions sont complexes, et la délégation des États-Unis est consciente des efforts que fait le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international pour trouver des solutions crédibles. Il est résolu à travailler avec d'autres pour préserver la légitimité des zones maritimes, y compris les droits et titres associés à celles-ci, qui ont été établies conformément au droit international tel que codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et n'ont pas été ultérieurement actualisées malgré

l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques.

70. La délégation des États-Unis est consciente des nouvelles tendances qui voient le jour dans la pratique et des opinions des États quant à la nécessité de zones maritimes stables face à l'élévation du niveau de la mer. Elle souligne le caractère universel et uniforme de la Convention et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour déterminer, consigner et publier leurs lignes de base conformément au droit international de la mer tel que codifié dans la Convention. Ils aideraient ce faisant d'autres États à mettre en œuvre leurs politiques relatives à l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à ne pas contester les lignes de base et les limites des zones maritimes licitement établies qui n'ont pas été actualisées malgré l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques. Il engage vivement les États qui ne l'ont pas fait à prendre un engagement similaire afin de promouvoir la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité des titres maritimes menacés par l'élévation du niveau de la mer.

71. L'élévation du niveau de la mer menace non seulement les titres maritimes mais également des communautés côtières et des États insulaires du monde entier. Elle s'intensifie et s'accélère au niveau mondial en raison du réchauffement des eaux des océans et de la fonte des glaces terrestres. Pour certains États, en particulier les États insulaires de basse altitude situés dans l'océan Pacifique, l'élévation du niveau de la mer constitue une menace existentielle. Le Gouvernement des États-Unis a donc récemment annoncé qu'il considérerait que l'élévation du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques dus à l'activité humaine ne doit amener aucun pays à perdre sa qualité d'État ou de membre de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales. Il est résolu à coopérer avec les États insulaires du Pacifique et d'autres États en ce qui concerne les questions que soulève l'élévation du niveau de la mer due à l'activité humaine, notamment pour ce qui est de la condition étatique.

72. S'agissant du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation des États-Unis prend note de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail et se félicite de la nomination d'un rapporteur spécial pour ce sujet. Elle propose toutefois d'intituler celui-ci « Les instruments internationaux juridiquement non contraignants », de nombreux États considérant que le terme « accord » est réservé aux accords juridiquement contraignants.

73. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation des États-Unis se félicite de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial pour le sujet mais rappelle qu'elle entretient depuis longtemps, en ce qui concerne le projet d'articles élaboré sur le sujet, des réserves qui tiennent tant à la procédure suivie pour l'élaborer qu'à ses dispositions de fond. Par exemple, le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) n'est pas étayé par une pratique étatique et une *opinio juris* cohérentes et ne reflète donc pas le droit international coutumier.

74. Malgré les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis et d'autres délégations, la CDI a adopté le projet d'articles en première lecture en 2022. La délégation des États-Unis compte présenter des commentaires écrits détaillés sur ce projet d'articles. Elle se félicite que le Rapporteur spécial ait souligné l'importance des commentaires des États que la CDI ait exprimé son intention de réfléchir davantage aux préoccupations exprimées par les États dans leurs commentaires écrits. Si le projet d'articles n'est pas révisé, la CDI devrait indiquer dans les commentaires pertinents quelles dispositions relèvent du développement progressif du droit international et non de sa codification. De plus, si le projet d'articles ne reflète pas le droit international coutumier et s'écarte des vues exprimées par les États, la probabilité de son adoption par ceux-ci en tant que convention internationale sera considérablement réduite. La délégation des États-Unis engage vivement la CDI à réexaminer sous cet angle tant le fond que la forme de son projet d'articles.

75. La délégation des États-Unis prend note des travaux menés par les groupes de travail de la CDI et se félicite en particulier de la reconstitution du Groupe de travail sur les méthodes de travail. Elle s'est par le passé déclarée préoccupée par les méthodes de travail de la CDI, y compris l'absence de distinction entre la codification et le développement progressif, et la confusion entourant la manière dont la CDI choisit la forme qu'elle donne aux textes issus de ses travaux, deux questions qui influent sur la manière dont elle élabore ses textes et dont ceux-ci sont compris par la communauté internationale. La délégation des États-Unis prend donc note avec intérêt des propositions telles que celles visant à formuler des indications sur la nomenclature des textes adoptés par la CDI – par exemple projet d'articles, projet de conclusions, projet de directives ou projet de principes. Elle prend également note avec intérêt de la proposition de créer un

mécanisme pour évaluer l'accueil fait par les États Membres aux textes adoptés par le passé par la CDI.

76. Enfin, étant donné le calendrier provisoire extrêmement ambitieux qu'elle a établi pour son programme de travail au cours des cinq années à venir, la délégation des États-Unis engage la CDI à procéder de manière réfléchie et mesurée à l'étude des importants sujets dont elle est saisie et à prévoir des délais suffisants pour recevoir les contributions des États Membres et en tenir compte.

77. **M. Kowalski** (Portugal) dit que sa délégation se félicite que davantage de femmes soient élues membres de la CDI et que deux femmes aient coprésidé celle-ci à sa soixante-quatorzième session ; ce sont les deuxième et troisième femmes jamais élues à sa présidence. Les États Membres peuvent et doivent toutefois faire plus pour promouvoir la parité des sexes à la CDI.

78. S'agissant du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission ») du rapport à l'examen, la délégation portugaise se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail, car ce sujet revêt une pertinence pratique pour les États dans la conduite de leurs affaires étrangères. Toutefois, comme d'autres délégations, elle propose d'intituler le sujet « Les instruments internationaux juridiquement non contraignants ». Elle souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que la première partie de sa soixante-dix-septième session, en 2026, se tienne à New York, car cela contribuera à faire mieux connaître les travaux de la CDI à New York et à renforcer les relations entre celle-ci et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des États en poste dans cette ville.

79. Pour ce qui est de la question générale de la codification et du développement progressif du droit international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci et ses États Membres peuvent faire davantage à une époque où le droit international est plus nécessaire que jamais pour faire face aux défis que constituent les menaces à l'environnement et les changements climatiques, les conflits armés et les violations des droits humains. Les textes issus des travaux de la CDI peuvent certes prendre différentes formes, mais dans des cas où celle-ci avait expressément recommandé l'adoption d'un projet d'articles sous la forme d'une convention, la Commission a décidé de ne pas donner suite à cette recommandation, privilégiant le consensus bien que quelques États seulement aient manifesté leur opposition. L'Article 13 de la Charte des Nations Unies confère à l'Assemblée générale la responsabilité d'encourager le développement progressif

du droit international et sa codification, mais il n'est pas certain qu'au cours des deux décennies écoulées l'Assemblée se soit à cet égard montrée à la hauteur de sa tâche. Le consensus est important mais, pour y parvenir, toutes les délégations doivent s'employer de bonne foi à trouver un terrain d'entente. Le consensus n'est ni une règle procédurale ni un dogme, et il ne peut être utilisé comme un véto. Si cette question n'est pas réglée et les méthodes de travail de la Commission améliorées, la contribution potentielle de la CDI et de la Commission risque d'être sérieusement érodée et compromise.

80. Le sujet « Principes généraux du droit » offre à la CDI la possibilité de compléter ses travaux sur les sources du droit international et de donner des indications supplémentaires sur la nature, la détermination et l'application des principes généraux du droit, ainsi que sur la relation entre ces principes et les autres sources du droit international. La délégation portugaise prend note de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs. Pour ce qui est de la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, qui fait l'objet du projet de conclusion 7, la délégation portugaise rappelle avoir indiqué qu'elle estimait que le paragraphe 2 de ce projet de conclusion et le commentaire y relatif n'étaient pas suffisamment clairs quant à la distinction entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier. Bien que la CDI se soit efforcée d'améliorer le commentaire de ce projet de conclusion, des questions continuent de se poser. La CDI devrait donc examiner cette question plus avant. De plus, et compte tenu de la Cinquième partie des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, la CDI devrait élaborer des projets de conclusion accompagnés de commentaires sur la pertinence d'autres moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, par exemple les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, les documents publiés par les organes d'experts internationaux et les textes issus de ses propres travaux.

81. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exige pas explicitement des États parties qu'ils maintiennent constamment à l'étude leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes. Des lignes de base mobiles créent implicitement une incertitude juridique risquant de mettre en péril la paix et la sécurité internationales et les relations amicales entre les nations, qui sont des valeurs normatives dont la protection est inhérente au paragraphe 2 de l'article 7

de la Convention. Dans le même temps, il est essentiel de déterminer dans quelle mesure le principe de l'équité est juridiquement pertinent dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

82. La pertinence juridique de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est étroitement liée à celle de savoir si, aux termes de la Convention, les lignes de base sont fixes ou mobiles. Si elles sont considérées comme mobiles, l'élévation du niveau de la mer affectera inévitablement la détermination des titres maritimes. Il est probable que de ce fait, les droits et obligations des États, y compris les droits souverains associés à certaines zones maritimes, seront affectés. Si les lignes de base sont considérées comme fixes, les titres maritimes demeurent inchangés, tout comme les droits et obligations qui leur sont associés.

83. En ce qui concerne la suite des travaux de la CDI et du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la délégation portugaise souscrit à l'opinion exprimée par la CDI dans son rapport (A/78/10), à savoir que, sur la base des recherches déjà menées, la CDI pourrait présenter une feuille de route définissant la forme et le contenu du rapport final que le Groupe d'étude doit remettre en 2025, et proposer des solutions concrètes aux problèmes pratiques, notamment en élaborant une déclaration interprétative en ce qui concerne la nature des lignes de base. La délégation portugaise félicite le Groupe d'étude pour la qualité des travaux qu'il a menés jusqu' alors. L'élévation du niveau de la mer est un sujet de la plus haute importance pour de nombreux États et pour le genre humain ; il convient donc de savoir gré à la CDI des travaux qu'elle mène sur ce problème.

84. Le représentant du Portugal dit que la déclaration intégrale de sa délégation sera disponible sur le site web de la Commission.

85. **M^{me} Rathe** (Suisse), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs. Elle note avec satisfaction que ce projet de conclusions aborde le sujet selon une approche concluante, logique et exhaustive qui couvre toutes les questions essentielles, à savoir la définition, les catégories et les fonctions des principes généraux du droit ainsi que leur relation avec les autres sources du droit international.

86. La délégation suisse relève avec satisfaction que le projet de conclusion 4 reflète l'analyse en deux étapes qui porte sur les critères de détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques

nationaux et elle appelle l'attention sur l'observation selon laquelle tous les principes découlant des systèmes juridiques nationaux ne se prêtent pas, en tout ou en partie, à une application dans le système juridique international. Cette observation, qui ressort également du projet de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international), illustre parfaitement le fait que le droit national et le droit international ont des similitudes tout en étant distincts.

87. S'agissant du projet de conclusion 5, la délégation suisse pense comme la CDI que la formule « principe commun aux différents systèmes juridiques du monde » doit être interprétée le plus largement possible. Elle partage également l'avis de la CDI selon lequel toutes les branches du droit national, tant public que privé, sont pertinentes pour déterminer l'existence d'un principe général du droit, comme le montre la jurisprudence citée dans les commentaires du projet de conclusions. La délégation suisse est satisfaite des commentaires dans leur ensemble car ils contiennent des exemples concrets illustrant les projets de conclusion et permettent de mieux cerner le processus de réflexion de la CDI.

88. La délégation suisse se félicite des travaux que la CDI est en train de mener sur le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », une question qu'il faut traiter d'urgence, et sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », qui constitue le dernier volet des travaux utiles menés par la CDI sur les sources du droit international énumérées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

89. **M. Uddin** (Bangladesh), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que les lignes de base n'ont pas à être modifiées si leur modification entraînerait une réduction de la superficie des zones maritimes en cas de recul de la côte vers l'intérieur des terres. La délégation bangladaise réitère donc sa position : les lignes de base et les zones maritimes établies par un État conformément à la Convention doivent demeurer inchangées en cas d'élévation du niveau de la mer.

90. L'élévation du niveau de la mer menace gravement les habitants des États côtiers de faible altitude, lesquels doivent prendre d'urgence les mesures voulues pour protéger les communautés vulnérables. À cet égard, la délégation bangladaise se félicite que la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer aient été saisis de demandes d'avis consultatif sur les conséquences juridiques des

changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer pour les droits des générations actuelles et futures.

91. La délégation bangladaise prend note des importants débats, dont il est rendu compte dans le rapport de la CDI (A/78/10), sur les nombreuses questions que soulève l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, notamment l'immutabilité et l'intangibilité des frontières maritimes et le principe selon lequel « la terre domine la mer ». Ces questions doivent être examinées plus avant par les États Membres. La délégation bangladaise attend avec intérêt le rapport final que le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international doit remettre en 2025. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reste l'instrument fondamental pour la gouvernance des océans, et tous les opinions et observations formulées par la CDI en ce qui concerne la relation entre l'élévation du niveau de la mer et le droit international doivent être conformes aux principes fondamentaux qu'elle énonce.

92. **M. Troncoso Repetto** (Chili), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit qu'il faut indiquer clairement que, en raison de la manière dont ils sont constitués ou se forment, les principes généraux du droit visés à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice constituent une source de droit autonome, indépendante des traités et de la coutume. Bien que toutes les sources formelles du droit international entretiennent d'importantes relations – les traités et la coutume peuvent permettre de conclure à l'existence d'un principe général du droit au sens de l'Article 38 –, elles ne sont pas nécessairement à l'origine de la création des principes généraux du droit.

93. En ce qui concerne le projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, la CDI et la Commission ont considéré à l'unanimité que l'expression « nations civilisées » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice était anachronique et ne devait pas être conservée. La délégation chilienne approuve donc la décision de la CDI de ne pas l'utiliser dans le projet de conclusion 2 (Reconnaissance) et de la remplacer par l'expression « l'ensemble des nations » comme l'avait proposé le Rapporteur spécial sur la base du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. La délégation chilienne se félicite que cette dernière expression, qui reflète mieux la réalité internationale contemporaine, soit utilisée dans le texte du projet de conclusions adopté en première lecture.

94. Le processus de détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international tel que défini dans le projet de conclusion 7 est différent du processus de détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, qui comprend deux étapes : la détermination de l'existence du principe et celle de sa transposition dans le système juridique international. Pour qu'un principe général du droit se forme dans le cadre du système juridique international, il doit être reconnu comme intrinsèque à ce système. La délégation chilienne sait gré à la CDI d'expliquer que, dans le projet de conclusion 7, le terme « intrinsèque » signifie que « le principe est propre au système juridique international et qu'il reflète et régit ses caractéristiques essentielles ». Toutefois, eu égard à cette définition, la délégation chilienne ne partage pas l'opinion de certains membres de la CDI, reflétée dans le commentaire du projet de conclusion, selon laquelle le paragraphe 1 de cette disposition est trop restrictif et risque d'exclure d'autres principes qui, sans être intrinsèques au système juridique international, peuvent néanmoins se former dans le cadre de ce système et non provenir des systèmes juridiques nationaux. De fait, étant donné que certains États sont hésitants quant à l'existence même de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, elle considère que le droit international positif en la matière n'admet pas l'existence de tels principes qui ne soient pas intrinsèques à ce système, en d'autres termes qui ne reflètent ses caractéristiques essentielles, en particulier si leur existence doit être confirmée par la reconnaissance de l'ensemble des nations. La pertinence du paragraphe 2 du projet de conclusion 7 devrait donc être réexaminée. Enfin, la délégation chilienne souscrit à l'opinion de certains membres de la CDI, reflétée dans le rapport de celle-ci (A/78/10), selon laquelle elle doit se garder de proposer une méthode de détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international qui pourrait empiéter sur les conditions de formation des règles de droit international coutumier.

95. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation chilienne félicite le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international pour les travaux approfondis qu'il a menés sur une question d'une importance et d'une urgence vitales. Les conséquences dévastatrices des changements climatiques sont plus que jamais au centre du débat juridique : les plaidoiries viennent de prendre fin dans la procédure consultative introduite devant le Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les obligations des États parties à la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer face aux effets des changements climatiques, et des procédures consultatives sont également en instance devant la Cour internationale de Justice et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, les travaux de la CDI et de la Commission sont particulièrement d'actualité.

96. S'agissant de la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude, la délégation chilienne note avec un intérêt particulier les conclusions relatives à la question de la « stabilité juridique » dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, s'agissant notamment des lignes de base et des zones maritimes. Un grand nombre de pays, dont le Chili, représentant toutes les régions du monde, considèrent que la stabilité juridique est « intrinsèquement liée [...] à la préservation des zones maritimes telles qu'elles étaient avant l'apparition des effets de l'élévation du niveau de la mer », et à la décision de l'État Membre touché par l'élévation du niveau de la mer de ne pas actualiser ses notifications de coordonnées ou de cartes, lui permettant ainsi de disposer de lignes de base fixes même en cas de recul de la côte vers l'intérieur en raison de l'élévation du niveau de la mer » (A/CN.4/761, par. 84). Encore plus révélateur, aucun État, même parmi ceux dont le droit interne prévoit des lignes de base mobiles, n'a contesté l'interprétation de la Convention en faveur de lignes de base fixes qui a été proposée. En outre, la délégation chilienne est d'accord avec les États ayant déclaré préférer que la question soit considérée comme une question d'interprétation de la Convention plutôt que comme une question de formation d'une nouvelle règle coutumière. Il semble exister un accord entre les parties au sujet de l'interprétation de la Convention et il existe donc une pratique ultérieure au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En fait, les États ont particulièrement insisté sur la stabilité juridique comme étant l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, sur cette base, ont conclu que la Convention n'interdisait pas l'existence de lignes de base fixes une fois que celles-ci avaient été définies conformément à la Convention et déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sous la forme de cartes marines ou de coordonnées géographiques. Si cette pratique n'est pas considérée comme suffisamment uniforme aux fins de l'article 31 de la Convention de Vienne, elle peut, en vertu des conclusions de la CDI sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, satisfaire aux conditions de l'article 32 (Moyens complémentaires d'interprétation). Cela étant, la délégation chilienne demande au Groupe d'étude d'examiner, aux fins de l'établissement du

rapport final qu'il doit remettre en 2025, les implications des déclarations détaillées dont la note complémentaire rend compte et des autres déclarations qui pourront être faites avant l'élaboration de ce rapport final, aux fins de l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

97. La délégation chilienne sait également gré au Groupe d'étude de son analyse des divers principes pouvant être applicables s'agissant de la question de la stabilité juridique des limites maritimes et propose qu'il explique dans son rapport final si ces principes, par exemple le principe de l'*uti possidetis*, le principe de l'équité et le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, sont pertinents en tant que source autonome du droit international ou en tant qu'outil d'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont il faut tenir compte pour des raisons d'intégration systémique en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne, en application duquel, pour interpréter un traité, il doit être tenu compte des sources matérielles extérieures à celui-ci, notamment des principes généraux du droit applicables. À cet égard, la délégation chilienne considère que les arguments avancés par le Groupe d'étude sont suffisamment convaincants, par exemple l'argument défendant une interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer favorable à l'établissement de lignes de base fixes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Ainsi, devraient se voir accorder la préférence les interprétations de la Convention qui permettent de maintenir le statu quo des titres maritimes établis conformément au droit international et à la Convention parce que, comme l'indiquent les Coprésidents dans la note complémentaire, c'est également la seule solution permettant qu'aucune partie n'enregistre de perte.

98. La délégation chilienne réaffirme qu'elle considère que le principe *rebus sic stantibus*, consacré à l'article 62 de la Convention de Vienne, n'est pas applicable aux frontières maritimes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer puisqu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de cet article ce principe ne s'applique pas aux traités établissant une frontière. Cette disposition concerne également les frontières maritimes, qui elles aussi sont stables et jouent un rôle dans le maintien de relations pacifiques.

99. La délégation chilienne reconnaît que « la terre domine la mer », un principe selon lequel, comme indiqué dans la note complémentaire du Groupe d'étude, « la terre est la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes ». Toutefois, les espaces maritimes sont calculés non sur la

base de la masse terrestre elle-même mais sur la base de la côte. À cet égard, la délégation chilienne souscrit à l'opinion exprimée par le Groupe d'étude dans la note complémentaire, à savoir que dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, ce principe n'est pas absolu et que le gel des lignes de base et des limites extérieures des autres zones maritimes n'irait pas à son encontre. Il serait donc utile de réexaminer l'application de ce principe, tout comme celle du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dans le cadre du sous-thème de la condition étatique.

100. La délégation chilienne se félicite de la nomination d'un rapporteur spécial du Comité juridique interaméricain pour le sujet des conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain. La CDI devrait tenir compte des travaux menés dans les instances régionales pour compléter ses propres travaux. La délégation chilienne remercie le Groupe d'étude de la CDI pour les travaux qu'il a menés, qui sont essentiels pour déterminer le régime applicable aux lignes de base et espaces maritimes des États dans le contexte des changements climatiques. Elle attend avec intérêt la publication du rapport final sur le sujet et reste prête à participer activement à la suite des travaux du Groupe d'étude.

101. En ce qui concerne le chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation chilienne espère que dans le cadre du nouveau sujet intitulé « Les accords internationaux juridiquement non contraignants », et conformément au plan d'étude pour ce sujet figurant à l'annexe I du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10), les travaux du Rapporteur spécial aboutiront à la définition des critères permettant de distinguer, en droit international, les accords juridiquement non contraignants des accords juridiquement contraignants et de clarifier les effets juridiques potentiels, directs ou indirects, des accords juridiquement non contraignants. Pour la délégation chilienne, les travaux sur le sujet ne doivent porter que sur les accords entre États, entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales qui sont conclus par écrit et dont la structure indique une convergence de volontés sans produire d'effets contraignants, y compris les accords dont la nature est « incertaine » et les normes ou principes élaborés dans des cadres informels.

102. Pour ce qui est du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation chilienne se félicite de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial, qui est le premier Chilien à être nommé Rapporteur spécial de la CDI. Le Gouvernement chilien a l'intention de présenter des

observations écrites sur le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté en première lecture (voir [A/77/10](#)) et il engage les autres États à faire de même.

103. **M. Cappon** (Israël) dit que l'attaque terroriste barbare menée contre l'État d'Israël le 7 octobre 2023 a coûté la vie à plus de 1 400 Israéliens, brutalement assassinés par le Hamas, et qu'en outre plus de 200 personnes – des hommes, des femmes, des enfants, des nourrissons et des personnes âgées – ont été prises en otages et emmenées à Gaza. Israël est toujours sous le coup d'une attaque, pas seulement du Hamas, une organisation terroriste djihadiste génocidaire, mais également de ses ennemis sur le front nord. Israël a le droit et l'obligation de défendre ses citoyens et son territoire. S'il fait preuve de fermeté contre les organisations terroristes qui emploient les tactiques les plus monstrueuses en menant leurs actions à partir de secteurs densément peuplés, il est attaché à l'état de droit, notamment le droit international humanitaire. Tout en s'acquittant de ses obligations internationales, il continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger sa population et ramener la paix et la sécurité dans la région. Israël demande de nouveau la libération immédiate des 200 Israéliens qui ont été enlevés et sont retenus en violation flagrante du droit international. Leur libération est un impératif humanitaire crucial qui devrait être promu par tous les États Membres et tous les acteurs humanitaires ; leur liberté et leur sécurité doivent constituer une priorité pour que les principes internationaux en matière de droits humains soient respectés, ainsi que dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Les événements en cours mettent à l'épreuve comme jamais l'efficacité et la pertinence du droit international. La Commission, qui réunit la communauté internationale des juristes, doit condamner les atrocités commises par le Hamas, qui constituent des violations dramatiques du droit international, et soutenir Israël dans l'exécution de l'obligation qui est la sienne de défendre son peuple et d'éliminer la menace qui pèse sur la région.

104. La délégation israélienne sait gré aux membres de la CDI de dialoguer en permanence avec les États Membres, un dialogue qui demeure un élément critique du mandat que la Charte des Nations Unies confère en la matière à l'Assemblée générale, à savoir encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Pour la délégation israélienne, les travaux de la CDI sont couronnés de succès si les États Membres considèrent les textes qui en sont issus font autorité et ont une utilité pratique. À cet égard, la CDI devrait tenir dûment compte des commentaires et observations des États concernant ses projets et ne ménager aucun effort

pour les incorporer dans le texte de ceux-ci ou les commentaires y relatifs. Cela est particulièrement important au stade de la seconde lecture, avant que ces textes ne prennent leur forme définitive. Il incombe aussi à la CDI, conformément à son statut et comme l'ont souligné à maintes reprises les États Membres devant la Commission, de s'enquérir aussi exhaustivement et précisément que possible de la pratique des États, quel que soit le sujet sur lequel elle travaille. En outre, la CDI ne doit jamais oublier la distinction critique existant entre la codification du droit international et son développement progressif, et cette distinction devrait, le cas échéant, apparaître clairement dans ses travaux. Elle doit veiller à ce que les textes qu'elle présente comme une codification du droit existant reflètent fidèlement la pratique des États et l'*opinio juris* et soient suffisamment étayés par celles-ci, et indiquer dans quelle mesure la pratique étatique est consensuelle sur chaque point, ainsi que les éventuels désaccords et divergences de vues qui peuvent exister.

105. La délégation israélienne considère que les travaux menés par la CDI sur le sujet « Principes généraux du droit » constituent un ajout précieux à ses travaux sur les sources du droit international en général et elle a l'intention de présenter des commentaires et observations écrits sur le projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture. Elle tient à souligner l'importance du projet de conclusion 5, en particulier en ce qu'il indique que pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde, il convient de procéder à une analyse comparative et représentative de ces systèmes. Cette analyse doit inclure les petits États et les systèmes de traditions juridiques hybrides. La délégation israélienne souscrit également à l'idée exprimée au projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit), à savoir que ces principes contribuent à la cohérence du système juridique international.

106. La délégation israélienne est toutefois réservée en ce qui concerne certains projets de conclusion. Comme plusieurs autres États Membres et certains membres de la CDI, Israël maintient que l'existence de la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international visée à l'alinéa b) du projet de conclusion 3 n'est pas suffisamment étayée par la pratique des États et les autres sources du droit international. Israël craint également que cette catégorie ne soit confondue avec d'autres sources du droit international, en particulier le droit international coutumier, qui sont différentes dans leur portée et leur application. Les principes généraux du droit demeurent

essentiellement des principes du droit interne, même s'ils peuvent influencer les travaux des juridictions internationales et sont appliqués dans des procédures judiciaires internationales. L'absence de consensus, que ce soit parmi les États ou au sein même de la CDI, quant à l'existence même, en tant que source du droit international, de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international doit être dûment prise en compte et peut en elle-même être une raison décisive de ne pas considérer les principes entrant dans cette catégorie comme une source du droit international.

107. La délégation israélienne se félicite néanmoins que la CDI reconnaisse, dans les commentaires des projets de conclusions 3 et 7, qu'il existe en son sein des divergences d'opinions quant à l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et quant aux méthodes permettant de les identifier. Les commentaires devraient également refléter les opinions divergentes exprimées sur la question par les États Membres à la Commission. S'agissant du paragraphe 1 du projet de conclusion 7, la délégation israélienne réitère sa préoccupation, à savoir que les critères proposés pour la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, s'ils constituent un bon point de départ, sont extrêmement vagues et, parce qu'ils manquent d'éléments objectifs, ne peuvent être appliqués systématiquement. La délégation israélienne réaffirme également sa position selon laquelle le paragraphe 2 du projet de conclusion prévoit une exception à la disposition énoncée au paragraphe 1 qui risque de permettre la formation de facto d'« autres » principes généraux dont ni les critères ni la définition ne sont clairs. Cela risque de créer une confusion et des incohérences dans le projet de conclusions. La délégation israélienne espère que la CDI examinera sérieusement ces questions durant la seconde lecture afin que le résultat final de ses travaux fasse autorité et soit aussi pratique que possible.

108. **M. Mousavi** (République islamique d'Iran), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit qu'il est bien établi qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les sources du droit international énumérées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Néanmoins, les principes généraux du droit sont beaucoup moins fréquemment invoqués ou visés dans la jurisprudence internationale, notamment dans les décisions et arguments de la Cour, en partie en raison de leur opacité par rapport aux conventions et à la coutume internationales. Cela ne signifie toutefois pas qu'ils soient ancillaires ou subsidiaires, car ils ont beaucoup contribué au

développement du droit international au siècle dernier. Par exemple, les juridictions internationales, en particulier la Cour internationale de Justice, ont par commodité eu recours à des concepts et principes du droit interne pour combler certaines lacunes de l'ordre juridique international. La Cour a, en quelques occasions, invoqué l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 de son statut. Toutefois, tant la Cour que sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, ont dans plusieurs affaires fondé leur raisonnement juridique sur des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, notamment les principes de l'estoppel, de l'acquiescement et de la bonne foi. Il s'agit là de principes généraux du droit communs aux différents systèmes juridiques du monde.

109. S'agissant du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, l'alinéa a) du projet de conclusion 3 indique que les principes généraux du droit peuvent être considérés comme une source du droit international s'ils sont communs aux différents systèmes juridiques du monde, alors que l'alinéa b) dispose qu'un principe général du droit peut se former dans le cadre du système juridique international. La question de savoir comment concilier ces deux catégories n'est pas résolue par l'explication donnée dans le commentaire du projet de conclusion 7. Il convient de distinguer clairement les principes généraux du droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut des principes du droit international énumérés dans divers instruments faisant autorité tels que la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. À la différence des principes du droit international, qui sont intrinsèques à l'ordre juridique international et sont supposés jouir du consentement et du consensus de l'ensemble des nations, les principes généraux du droit doivent nécessairement provenir des différents systèmes juridiques nationaux du monde.

110. La délégation iranienne souscrit à la proposition énoncée dans le projet de conclusion 6 selon laquelle un principe général du droit commun aux différents systèmes juridiques du monde peut être transposé dans le système juridique international si, et seulement si, il est compatible avec les principes fondamentaux de ce système. Le consentement des États revêt une importance majeure en droit international ; de ce fait, aucun nouveau principe général ne peut être transposé dans le système juridique international si ce consentement lui fait défaut ou s'il y contrevient de quelque manière que ce soit. Le projet de conclusion 6, étayé et complété par les dispositions connexes des projets de conclusions 4 (Détermination des principes

généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux) et 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde), est un élément clé de la détermination des principes généraux du droit.

111. Ni les principes généraux du droit « qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international » visés à l'alinéa b) du projet de conclusion 3 et explicités dans le projet de conclusion 7, ni les principes du droit international ne relèvent de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La délégation iranienne est encline à penser comme certains membres de la CDI que cet alinéa c) n'établit pas l'existence d'une catégorie de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. La formule « qui peuvent se former » utilisée à l'alinéa b) du projet de conclusion 3 illustre les divisions et l'incertitude au sein de la CDI quant à l'existence d'une telle catégorie. La délégation iranienne se demande donc si l'alinéa b) ne pourrait pas être purement et simplement supprimé.

112. S'agissant des projets de conclusions 8 et 9, les décisions des juridictions et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ne peuvent être placées sur un pied d'égalité quant au rôle auxiliaire qu'elles peuvent jouer dans la détermination des principes généraux du droit. Par principe et comme la pratique des États le confirme, il convient d'accorder davantage de poids aux décisions judiciaires qu'à la doctrine dans la détermination des principes généraux du droit, et ces décisions peuvent être invoquées pour déterminer l'existence d'un principe général du droit si elles sont compatibles avec les principes et règles établis du droit international et ont un caractère général en ce qu'elles reflètent les différents systèmes juridiques du monde. Il convient également de noter que la Cour internationale de Justice n'a que rarement invoqué la doctrine dans sa jurisprudence, bien que certaines juridictions régionales et nationales l'aient fait pour étayer leur raisonnement judiciaire.

113. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », de nombreux pays, en particulier les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés aux conséquences préjudiciables des changements climatiques et du réchauffement de la planète. L'élévation du niveau de la mer n'est qu'une de ces conséquences, et elle menace la survie même de certains petits États insulaires. Toutes les mesures possibles doivent donc être prises, conformément aux données scientifiques, pour prévenir

et atténuer les conséquences des catastrophes associées aux changements climatiques.

114. Le sujet devrait être envisagé en même temps que les paramètres fondamentaux de la condition étatique en droit international, y compris le droit de la mer tel que codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ainsi qu'il est généralement admis en droit international, en particulier dans la Convention sur les droits et les devoirs des États, un territoire déterminé est le principal élément constitutif d'un État. Cela ressort également de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes de laquelle les droits souverains et zones maritimes d'un État sont fonction de la taille et de la forme de son littoral.

115. En droit international, un État doté d'un littoral possède certains droits en mer. La Cour internationale de Justice a, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, énoncé le principe selon lequel « la terre domine la mer ». La question se pose toutefois de ce qui arrive aux lignes de délimitation lorsqu'un État perd son territoire terrestre.

116. La délégation iranienne prend note de l'observation figurant dans la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international quant au rôle du principe de *uti possidetis juris* et à l'importance d'assurer la continuité des frontières existantes dans l'intérêt de la stabilité juridique et de la prévention des conflits. On peut toutefois contester que le principe de *uti possidetis juris* puisse être invoqué, mutatis mutandis, comme un principe directeur pour maintenir l'immutabilité et la continuité des lignes de délimitation existantes. La délégation iranienne tend à partager l'opinion exprimée par les Coprésidents dans la note complémentaire, à savoir que le principe *rebus sic stantibus* ne s'applique pas aux lignes de délimitation car elles relèvent de l'exclusion prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le principe de l'intégrité territoriale des États est d'une importance fondamentale en droit international. La nature et le statut de ce principe, ainsi que la pratique des États et des organisations internationales, indiquent qu'aucune dérogation n'y est permise. L'application du principe de l'équité à l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques en vue d'assurer la préservation des titres maritimes existants mérite d'être envisagée plus avant.

117. En application de la loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et

la mer d'Oman, les navires de guerre et certains autres navires, en particulier ceux qui transportent des substances nucléaires ou autres substances dangereuses ou nocives, doivent obtenir une autorisation préalable pour exercer le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale iranienne. Les navires marchands ne sont pas tenus de demander une telle autorisation.

118. L'Assemblée générale, dans sa résolution [77/276](#), a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques. Cette résolution vise notamment l'élévation du niveau de la mer, et bien qu'elle soit axée sur une seule des causes supposées des changements climatiques, la délégation iranienne compte que la Cour examinera la question de manière exhaustive et holiste.

119. La République islamique d'Iran attache une importance considérable aux changements climatiques et à leurs conséquences environnementales. Les mesures coercitives unilatérales empêchent toutefois les pays qui en sont la cible de s'acquitter de leurs obligations environnementales. Ces mesures illicites ont compromis les efforts que fait la République islamique d'Iran pour faire face aux problèmes environnementaux, notamment en l'empêchant d'avoir accès aux nouvelles technologies, au savoir-faire et aux ressources financières nécessaires. Dans certaines situations et circonstances, les États ne sont pas en mesure de s'acquitter totalement ou partiellement de leurs obligations environnementales. Dans de tels cas, le principe des responsabilités communes mais différenciées énoncé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement doit être pris en compte.

120. En ce qui concerne le chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation iranienne attend avec intérêt les travaux de la CDI sur le nouveau sujet intitulé « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » mais considère que celui-ci devrait s'intituler « Les instruments internationaux juridiquement non contraignants ». Elle prend également note de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Étant donné l'importance et les multiples aspects de ce sujet, une approche holiste s'impose. La délégation iranienne propose donc qu'un groupe de travail soit créé à la soixante-quinzième session de la CDI, bien avant la seconde lecture du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ([A/77/10](#)). Elle se félicite de l'initiative de la CDI d'organiser des réunions avec les conseillers juridiques des ministères des

affaires étrangères qui suivent ses travaux mais propose qu'au lieu de durer un jour et demi, ces réunions durent deux ou trois jours.

121. Enfin, parlant dans l'exercice du droit de réponse, le représentant de la République islamique d'Iran dit qu'il est regrettable que le représentant du régime occupant le territoire de la Palestine ait tenté de politiser les travaux de la Commission et de justifier les atrocités perpétrées contre le peuple palestinien, en particulier à Gaza. Ce régime a tué des enfants et des femmes, et il impose un blocus inhumain à un peuple innocent ; il ne respecte aucun principe ni aucune règle du droit international, ni le sérieux des travaux de la Commission. La délégation iranienne condamne une nouvelle fois dans les termes les plus vigoureux les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par le régime israélien, dont les attaques brutales et aveugles sont assimilables à une punition collective imposée à la population palestinienne.

122. **M. Escobar Ullauri** (Équateur), se référant au sujet « Principes généraux du droit », se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs. Le texte clarifie divers aspects des principes généraux du droit en tant que source du droit international, par exemple leur nature, leur portée, les modalités de leur formation et les catégories qu'ils constituent, la méthode permettant de les identifier, leurs fonctions et leur relation avec les autres sources du droit international.

123. La délégation équatorienne partage l'opinion de la CDI, reflétée dans son rapport ([A/78/10](#)) et reposant sur l'analyse de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine, selon laquelle il existe deux catégories des principes généraux du droit : ceux provenant des systèmes juridiques nationaux et ceux formés dans le cadre du système juridique international. Elle souscrit également à l'approche en deux étapes de la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux – détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde et détermination de sa transposition dans le système juridique international – et l'indication selon laquelle un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde peut être transposé dans le système juridique international dans la mesure où il est compatible avec celui-ci. Il importe à cet égard de ne pas être indûment prescriptif ; une certaine souplesse est nécessaire, qui permette une analyse au cas par cas aux fins de la détermination de la transposition. La reconnaissance de celle-ci par l'ensemble des nations peut être considérée comme implicite s'il est possible d'appliquer le principe dans

l'ordre juridique international lorsque les conditions de son application sont réunies. Pour la délégation équatorienne, dans certaines situations un principe provenant des systèmes juridiques nationaux peut être considéré comme applicable dans un domaine du droit international mais non dans un autre.

124. La délégation équatorienne approuve la méthode en deux étapes – inductive et déductive – proposée par la CDI pour la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, et fondée sur l'analyse de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine. Outre les exemples analysés dans le commentaire du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international), d'autres exemples mériteraient d'être analysés, tels que les principes de Nuremberg, qui comprennent le principe général de l'applicabilité directe du droit international de la responsabilité individuelle à raison des crimes de droit international et le principe général de l'autonomie du droit international par rapport au droit interne en la matière, le principe de coopération, qui est intrinsèque à l'ordre juridique international et applicable dans différents domaines du droit international, et le principe général de diligence, qui peut être appliqué dans différents domaines du droit international et donner naissance à des obligations de diligence. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de conclusion, il est approprié de ne pas exclure que d'autres principes généraux formés dans le cadre du système juridique international qui ne sont pas nécessairement intrinsèques à celui-ci puissent exister.

125. Les projets de conclusions 8 (Décisions de juridictions) et 9 (Doctrine) et les commentaires y relatifs fournissent des informations et des exemples utiles quant au rôle des moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit. La délégation équatorienne approuve le projet de conclusion 10, qui clarifie comme il convient les fonctions des principes généraux du droit. De plus, le projet de conclusion 11 reflète avec exactitude la relation entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international. Il n'existe pas de hiérarchie entre les trois sources, à savoir les traités, la coutume et les principes généraux du droit. Un principe général peut coexister avec une règle conventionnelle ou coutumière de contenu identique ou similaire. Le projet de conclusion indique également, ce qui est important, que tout conflit entre un principe général du droit et une règle conventionnelle ou coutumière doit être résolu en appliquant les méthodes d'interprétation et de résolution des conflits généralement admises en droit international. La délégation équatorienne espère que la seconde

lecture du projet de conclusions et des commentaires y relatifs pourra être achevée en 2025.

126. Le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » est un sujet complexe d'une importance vitale pour la communauté internationale et porte sur des questions touchant les espaces maritimes, les limites maritimes, la continuité de la condition étatique et les droits humains. La délégation équatorienne se félicite des progrès réalisés par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, qui devrait analyser le sujet sur la base des sources du droit international, à savoir les traités applicables tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les règles coutumières et les principes généraux du droit pouvant être pertinents.

La séance est levée à 12 h 55.